



Accueils pré et post scolaires

Règlement intérieur

Préambule :

La ville de Cesson organise un accueil pré et post scolaire (APPS) dans chaque groupe scolaire de la ville.

Cette organisation répond à la législation et réglementation sur la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental pendant le temps hors scolaire, notamment en matière de locaux et d'encadrement.

A ce titre elle fait l'objet d'une déclaration annuelle de fonctionnement auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale.

Le présent règlement fixe les modalités d'organisation de cet accueil pré et post scolaire.

Article 1 : Jours et horaires

Les accueils sont ouverts :

le lundi, mardi, jeudi et vendredi matin de 7h00 à 8h20 et de 16h30 à 19h00.

Article 2 : L'organisation administrative et technique

Les APPS sont placés sous la responsabilité hiérarchique de la Direction de l'Éducation de la Ville.

Chaque accueil est placé sous l'autorité d'un directeur diplômé.

Ses missions :

- Conçoit et anime les activités
- Assure la relation avec les familles
- Assure la gestion quotidienne de l'accueil (administrative et budgétaire, matérielle...)
- Anime et encadre les équipes d'animation
- Contrôle et applique les règles d'hygiène et de sécurité
- Valide les présences et absences des enfants en vue de la facturation

Sur chaque accueil, un animateur pour 14 enfants de plus de 6 ans, un animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans aux qualifications requises dans le cadre réglementaire.

Un goûter est servi aux enfants inscrits à l'accueil du soir et aux études surveillées.

Des ateliers ludo-éducatifs sont mis en place avec la libre participation des enfants.

Du matériel pédagogique, des jeux et jouets sont mis à leur disposition.

Sous réserve d'inscription préalable, les enfants peuvent participer aux études surveillées dans la période fixée chaque année par la ville.

Article 3 : Articulation des APPS avec les études surveillées

Les études surveillées sont mises en place au sein des accueils sous réserve d'un nombre minimum de 15 inscrits, Le lundi, mardi et jeudi.

L'encadrement des études se fait par les enseignants volontaires, à défaut par un animateur jugé compétent disposant d'un diplôme équivalent ou supérieur au BAC + 2 et d'une qualification BAFA minimum. L'encadrant prendra en charge 15 à 18 enfants.

Entre 16h30 et 17h00, les enfants sont pris en charge par les animateurs jusqu'à l'arrivée de leur encadrant aux études. Si ce dernier est déjà sur le site, il participe à l'encadrement.

De 17h00 à 18h00, les enfants effectuent leur travail scolaire sous la surveillance de leur encadrant aux études dans des locaux distincts de ceux de l'accueil.

Ce dernier peut, lorsqu'il juge que l'enfant a fini son travail et que les conditions de sécurité le permettent, le laisser rejoindre l'accueil.

Article 4 : L'inscription des enfants

L'inscription se fait via le site internet dédié aux familles ou à défaut en se présentant au service Education de la ville.

Les enfants sont préinscrits par les familles auprès du service Education, en indiquant le calendrier prévisionnel des présences de l'enfant.

Pour l'accueil du soir, les désinscriptions et modifications se font au maximum deux jours ouvrés avant le service d'accueil concerné via le même site internet, ou à défaut, par mail (aucune modification d'inscription ne sera prise par téléphone):

Le jeudi pour le lundi suivant

Le vendredi pour le mardi suivant

Le lundi pour le jeudi suivant

Le mardi pour le vendredi suivant

Pour les études surveillées,

L'inscription vaut pour un semestre, de la rentrée aux vacances d'hiver, des vacances d'hiver aux vacances d'été.

Aucune modification ne peut intervenir dans le cadre des études, sauf en cas de :

- Maladie de l'enfant
- Evènement familial
- Modification de la situation familiale
- Modification de la situation professionnelle des parents

Pour ces modifications, un justificatif sera demandé aux parents

La désinscription définitive sera prise en compte pour le mois suivant, quelque-soit la date à laquelle elle intervient. Un enfant désinscrit ne pourra plus être inscrit en cours d'année.

Pour les enfants présentant un handicap, un entretien préalable sera fait avec les parents, les animateurs concernés et toute personne susceptible d'apporter une expertise sur la manière de faire.

Cet entretien permettra de déterminer :

- Les besoins éventuels en encadrement supplémentaire (qualité et nature de l'encadrement)
- Les conditions environnementales nécessaires
- Les mesures de sécurité éventuelles

Article 5 : Participation financière des familles

Elle est fixée annuellement par décision du Conseil Municipal.

Le tarif est soumis au calcul du quotient familial.

En cas d'absences non justifiées et l'annulation d'inscription intervenue hors délais (article 3), la participation restera due.

Pour l'accueil du soir, l'enfant inscrit hors délais d'inscription ou constaté présent alors qu'il n'était pas inscrit verra sa présence facturée au tarif dit « occasionnel ».

Modalités :

Un avis de paiement regroupant les participations de l'enfant aux activités péri et extrascolaires est envoyé aux familles mensuellement.

Le règlement s'effectue auprès du service de régie de la commune aux jours et heures d'ouverture de ce dernier.

Les dépôts de chèques et espèces dans la boîte aux lettres de la mairie ainsi que les envois postaux sont au risque exclusif de la famille, aucun reçu ne pouvant leur être délivré dans les conditions légales.

Les factures non réglées à la date limite de paiement feront l'objet d'un titre de recette de la part du comptable de la trésorerie générale. Le règlement devra s'effectuer directement auprès de la trésorerie de Sénart.

Les règlements parvenus après la date limite de paiement au service Régie ne seront pas pris en compte. Les chèques et les versements en numéraire seront renvoyés aux familles.

Moyens de paiement :

- Par chèque bancaire à l'ordre de « Commune de Cesson service enfance »
(Attention, écrire lisiblement et indiquer le montant correspondant exactement à la facture ; Risque de rejet)
- En numéraire (Avec appoint)
- Par prélèvement automatique
- Par internet via le portail « Espace famille »
- En chèque vacances
- Tickets CESU

Article 6 : Responsabilités

Les enfants non-inscrits aux APPS ne seront plus sous la responsabilité des enseignants ou de la ville à partir de 16h30 mais celle des familles.

En cas de retard des parents ou de la personne désignée, l'enfant sera automatiquement orienté vers l'accueil. La famille sera redevable de la somme fixée pour l'accueil en question.

A la fin de l'accueil, à 19h00, les enfants constatés encore présents ne seront plus placés sous la responsabilité des animateurs, mais celle de la famille.

- Soit la famille prend les dispositions nécessaires pour que l'enfant soit récupéré par un tiers
- Soit elle autorise l'enfant à quitter l'accueil seul
- Soit les animateurs remettent l'enfant aux autorités compétentes.

Une assurance individuelle « accident et responsabilité civile » est obligatoire pour les enfants participant aux accueils. L'assurance de la commune n'intervient que dans le cas où celle-ci est directement impliquée.

En cas d'accident d'un enfant durant l'accueil, les dispositions suivantes seront suivies :

- en cas de blessures bénignes, mise en place des premiers soins autorisés,

- en cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, le personnel ou l'intervenant fait appel aux urgences médicales (pompiers, SAMU 15),
- en cas de transfert à l'hôpital, une personne est désignée pour accompagner l'enfant à l'hôpital.

Dans le premier cas, la famille sera informée au moment de la remise de l'enfant par les animateurs qui pourront ainsi échanger sur les dispositions prises et à prendre.

Dans les autres cas, la famille sera prévenue immédiatement et le personnel rédigera un rapport auprès du service Education, remis aux familles à leur demande.

Toute dégradation grave des biens communaux, imputable à un enfant pour non-respect des consignes, sera à la charge des responsables légaux de l'enfant.

Article 7 : Règles de vie

Durant les heures d'ouverture des accueils périscolaires, l'enfant doit respecter :

- le règlement en vigueur
- ses camarades, les animateurs et les intervenants,
- le matériel mis à la disposition.

En cas de non-respect fréquent des règles de vie ou de comportement perturbateur et/ou violent, les familles peuvent être invitées à un échange avec l'équipe pédagogique, la responsable administrative périscolaire, le Maire ou son adjoint.

Cet entretien a pour objectif l'exposé des difficultés rencontrées et les façons d'y remédier. Si toutefois suite à cette rencontre, aucune amélioration n'est constatée de la part de l'enfant, la ville pourra annuler l'inscription de l'enfant aux APPS pour une durée déterminée. Cette exclusion sera formulée par courrier à la famille.